

VILLE DE RIOM – LYCÉE MARIE LAURENCIN

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

Entre

La Ville de Riom représenté par son maire, Monsieur Pierre Pécou, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

Le Lycée Marie Laurencin représenté par son proviseur Christian PUECHBROUSSOU d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Lycée Marie Laurencin, met en place à partir de 2023 des actions dans la cadre de ses cours qui entrent en résonance avec certaines pratiques pédagogiques de La ville à travers son École d'Art.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et le Lycée Marie Laurencin, de manière ponctuelle sur des objectifs communs autour de la pratique des arts plastiques.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Mise en place des actions suivantes

- Déplacement ponctuel d'un enseignant de l'École d'Art au Lycée Marie Laurencin pour la participation à des ateliers spécifiques sur place.
- Accueil ponctuel des élèves du Lycée Marie Laurencin à l'École d'Art pour des ateliers encadrés par un enseignant de l'École d'Art.
- Accueil ponctuel des élèves pour des visites commentées d'expositions, de rencontres, de conférences etc.

ARTICLE 3 –ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le Lycée Marie Laurencin s'engage à respecter les accords définis dans la présente convention.

Le Lycée Marie Laurencin s'engage à apposer le logo de la ville de Riom dans ses différents supports de communication et publications.

Selon les projets établis, Le Lycée Marie Laurencin s'engage à mobiliser dans ce partenariat les moyens humains, matériels ou financiers nécessaire à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 4 –ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Selon les projets établis, la Ville s'engage dans ce partenariat par les biais suivants :

- Mise à disposition ponctuel d'un enseignant sur le site du Lycée pour des projets spécifiques
 - Mise à disposition ponctuelles des ateliers de l'École d'Art et de leur matériel avec ou sans la présence d'un enseignant de l'École d'Art
 - Prêt éventuel de matériel d'art plastique
-

- Participation à des projets pédagogiques spécifiques (conférences, visites)
- Accueil des élèves dans les expositions ou autres événements.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à partir de sa date de signature. Elle est tacitement reconduite sur les années suivantes.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le

Pour Le Lycée Marie Laurencin
Le Proviseur

Pour la Ville
Le Maire,

Christian PUECHBROUSSOU

Pierre PECOUL
